

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 32

présenté par  
Mme Dion

-----

**ARTICLE 16**

Supprimer les alinéas 6 et 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement respecte le dispositif prévu par l'accord national interprofessionnel du 13 janvier 2013. Il a vocation à alléger les formalités de procédure. L'article L 1235-1 du code du travail, tel que modifié par le présent projet de loi, prévoit qu'en cas d'accord des parties l'employeur versera au salarié une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé sur le fondement d'un barème fixé par décret. Le salarié et l'employeur ayant, notamment, donné leur consentement pour l'application du barème il est, dès lors, superfétatoire de demander au juge de justifier, dans le jugement, le montant des indemnités octroyées.